



Croatie (République de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, abrogeant le n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000](#), relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. (L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales).

A noter que les actes destinés à être notifiés à l'État étranger agissant dans l'exercice de la puissance publique ainsi que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal (article 4) :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#) établi à cette fin par la Commission européenne.

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs (articles 12,13,14) :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette faculté est ouverte au greffe¹ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification ; la Cour de cassation a par ailleurs jugé dans un arrêt du 8 janvier 2015² qu'en application de l'article 14 du règlement n°1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

² Cour de cassation, 2ème chambre civile -8 janvier 2015 - n° 13-26.224

l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à [l'annexe II](#) du règlement.

- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction (article 12) ;

- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français (article 13).

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

IMPORTANT :

D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli ou accompagné d'une traduction en croate** (article 2 d).

Conformément à l'article 5 du règlement, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans un langue qu'il comprend (article 8).

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Accord entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 29 octobre 1969 en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile](#) (maintenu par échange de lettres du 12 octobre 1995 avec la Croatie) et la [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#).

Compte tenu de l'absence d'autorité croate identifiée dans le cadre de l'accord bilatéral précité, et de l'impossibilité matérielle d'appliquer cet instrument, il convient de faire application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965.

La convention prévoit un **mode de transmission principal** (article 3) : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

Dernière mise à jour : 27/07/2018

La convention prévoit également plusieurs modes de notification alternatifs (articles 8(1), 9(1) et 9(2)) :

- la notification des actes par la voie consulaire directe aux ressortissants français résidant en Croatie ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises à l'autorité centrale territorialement compétente ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat croate ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans l'ensemble de ces trois modes alternatifs, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3. Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Croatie, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.
- A moins que le destinataire soit un ressortissant français, les actes devront être rédigés ou accompagnés **d'une traduction assermentée en croate**.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité croate compétente.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire et les documents justificatifs nécessaires doivent être rédigées **en langue croate**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Accord entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 29 octobre 1969 en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile](#) (maintenu par échange de lettres du 12 octobre 1995 avec la Croatie) et la [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#)

La Convention de la Haye de 1980 permet à toute personne résidant en France de demander à **bénéficiaire de l'assistance judiciaire** dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale (article 3 de la Convention de 1980).

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du [formulaire](#) de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

L'autorité centrale française est le :

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

IMPORTANT :

- Il est à noter que l'accord du 29 octobre 1969 précise que « *les nationaux de chaque partie contractante (...) quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ont libre accès aux tribunaux de l'autre partie contractante et peuvent y comparaitre sous les mêmes conditions que les nationaux de cette partie* ».

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité croate compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Croatie doit directement demander :

- soit, en application de l'article 2 du règlement, à la juridiction croate territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A ;
- soit, en application de l'article 17 du règlement, à l'autorité centrale croate l'autorisation de pouvoir procéder directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale y attachée doivent **obligatoirement être traduites en langue croate**. Ces documents ne peuvent être envoyés que par voie postale.

Les juridictions et autorités croates compétentes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le site e-justice de la Commission de l'Union européenne](#).

2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Accord entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 29 octobre 1969 en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile](#) (maintenu par échange de lettres du 12 octobre 1995 avec la Croatie), remplacé par la [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Croatie doit donner commission rogatoire internationale :

- soit à toute autorité judiciaire compétente croate ;
- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises.

a) Commission rogatoire délivrée aux autorités judiciaires croates compétentes

Conformément à l'article 4 de l'accord bilatéral et à l'article 734-1 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) pour transmission à l'autorité centrale croate.

La commission rogatoire internationale est nécessairement accompagnée **d'une traduction dans la langue croate**, certifiée conforme par un traducteur assermenté, établie à la diligence des parties.

b) Commissions rogatoires délivrée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises

Conformément à l'article 5 de l'accord bilatéral et à l'article 734-1 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

La commission rogatoire n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction en langue croate dans la mesure où, en vertu de l'article 6 de l'accord bilatéral précité et des déclarations faites par la Croatie aux termes de la convention de La Haye de 1970, seule l'audition d'une personne de nationalité française peut être demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises en Croatie.

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au sein de l'Union européenne

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;
- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;
- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;
- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;
- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :
 - En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
 - En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.